

PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des relations
avec les collectivités territoriales

Bureau des procédures
environnementales

Ref : BPE/LBA/MS/2013/

Dossier suivi par : Martine SIENNAT

Tél : 04 66 36 43 05

courriel : martine.siennat@gard.gouv.fr

Nîmes, le 12 décembre 2013

ARRÊTÉ N° 13.199 N
complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 06.149 N du 15 novembre 2006
réglementant les activités de la fabrique d'emballages alimentaires combustibles de
la société **VITEMBAL à REMOULINS**

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - VU le titre IV du livre V du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
 - VU le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement et en particulier l'article R 512-31 ;
 - VU l'ordonnance du 28 mars 2001 et le décret du 4 avril 2002 ayant mis en place un nouveau dispositif d'autorisation pour l'exercice d'activités nucléaires ;
 - VU la circulaire DPPR/SEI/BPSPR 04-016 du 19 janvier 2004 sur la procédure de simplification administrative relative à la détention et à l'utilisation des sources radioactives ;
 - VU la Loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire ;
 - VU le décret n° 2006-1454 du 24 novembre 2006 modifiant la nomenclature des installations classées ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 06.149 N du 15 novembre 2006, réglementant l'ensemble des activités de la société industrielle VITEMBAL à Remoulins ;
 - VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 09.095 N du 7 octobre 2009 autorisant la société VITEMBAL à poursuivre l'utilisation, le dépôt et le stockage de substances radioactives sous forme de sources scellées dans l'usine de fabrication d'emballages de Remoulins ;
 - VU le courrier en date du 2 décembre 2013 par lequel M. HARO David, personne qualifiée en radioprotection de la société industrielle VITEMBAL à Remoulins, informe l'inspection des installations classées de la suppression de la détention des radioéléments artificiels, sous forme de sources scellées, pour une source scellée destinée à la réalisation de mesure d'épaisseur et de contrôle de poids des feuilles de polystyrène produites sur le site ;
 - VU l'avis de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, en date du 6 décembre 2013 ;
- CONSIDÉRANT que la société industrielle VITEMBAL, n'utilise plus dans le cadre de ses activités de production de polystyrène expansée, une source radioactive scellée ;
- CONSIDÉRANT que l'utilisation de sources radioactives était prise en compte dans la liste des activités autorisées de l'article 1.4 de l'arrêté préfectoral n° 06.149 N du 15 novembre 2006 susvisé ;

SUR proposition de monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1. PORTÉE DE L'AUTORISATION.

Article 1.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

La Société industrielle VITEMBAL, dont le siège social se trouve usine Saint-André - B.P 17 - 30210 Remoulins, est autorisée à poursuivre l'ensemble de ses activités.

A l'article 1.4 de l'arrêté préfectoral n° 06.149 N susvisé, la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées est abrogée et remplacée par celle figurant dans le tableau ci-dessous :

Désignation et importance	Rubrique	Régime
Installations de broyage de déchets de polystyrène d'une puissance électrique de 525 kW	2515-1°	A
Entrepôts couverts de stockage de matières plastiques constituées de polystyrène expansé, le volume des entrepôts étant de 192 460 m³ (bâtiments n°s 1, 2, 2 bis, 3, 4, 5, 6, 7 et 8)	2663-1-a	A
Transformation de matières plastiques par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression (extrusion, moulage, segmentation) La quantité de matière susceptible d'être traitée étant de 118 t/jour (11 lignes d'extrusion et 18 machines à former)	2661-1°-a	A
Stockage de matières plastiques constituées de polychlorure de vinyle, à l'intérieur de bâtiments fermés. Le volume entreposé étant égal à 74 m³ (100 t) pour le P.V.C.	2663	NC
Stockage en plein air de matières plastiques constituées de polystyrène expansé d'un volume de 20 000 m³	2663-1-a	A
Stockage, en silos, de matières premières constituées de polystyrène d'un volume de 3 092 m³	2662-a	A
Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, lorsque l'installation n'est pas du type circuit fermé, la puissance thermique évacuée étant de 2 950 kW (1 600 kW + 1 350 kW)	2921-1-a	A
Installation de compression d'air et de réfrigération d'une puissance électrique installée de 1 050 kW	2920-2°-a	A
Atelier de charge d'accumulateurs d'une puissance de 125 kW , répartie dans 3 ateliers	2925	D
Dépôt de gaz combustibles liquéfiés (butane) comprenant deux stockages de 70 m ³ et 30 m ³ soit une quantité de 49,3 t	1412-2°-b	D
Installation de distribution de gaz inflammables liquéfiés à partir d'un dépôt de 8 m³	1414-3°	D
Dépôt de papiers, bois ou matériaux combustibles analogues. Capacité inférieure à 1 000 m³	1530	NC
Installations de combustion, comprenant : - deux chaufferies fonctionnant au fioul domestique de 0,69 MW et 0,250 MW de puissance	2910	NC
Atelier d'imprimerie dont la quantité horaire d'encre utilisée est inférieure à 100 kg	2450-3	NC
Dépôt enterré de liquides inflammables de la 2 ^{ème} catégorie (fioul domestique) d'un volume de 85 m³	1432-2	NC

A = Autorisation DC = Déclaration soumis au Contrôle périodique D = Déclaration

ARTICLE 2. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS.

Les conditions d'exploitation restent définies par l'arrêté préfectoral N° 06.149 N du 15 novembre 2006 susvisé.

ARTICLE 3. ABROGATION.

L'arrêté préfectoral complémentaire n° 09.095 N du 7 octobre 2009 autorisant la société VITEMBAL à poursuivre l'utilisation, le dépôt et le stockage de substances radioactives sous forme de sources scellées dans l'usine de fabrication d'emballages de Remoulins est abrogé.

ARTICLE 4. DROIT DES TIERS.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5. AFFICHAGE ET COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION.

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Remoulins et pourra y être consultée ;
- une copie de cet arrêté est affichée pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;
- la même copie est affichée en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 6. AMPLIATION.

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gard, Monsieur le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Languedoc-Roussillon, inspecteur de l'environnement, et Monsieur le Maire de Remoulins, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à l'exploitant.

Fait à Nîmes, le 12 décembre 2013

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,
Chargé de l'administration de l'Etat dans le département

Denis OLAGNON

Recours : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal administratif de NIMES) conformément aux dispositions des articles L.514-6 et R514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement

Article L514-6 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement

(Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 148 Journal Officiel du 28 février 2002)
(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)
(Loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 art. 31 III 15° Journal Officiel du 3 juillet 2003)
(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)
(Ordonnance n° 2005-1527 du 8 décembre 2005 art. 34 III Journal Officiel du 9 décembre 2005 en vigueur le 1^{er} juillet 2007)
(Loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 art. 15 Journal Officiel du 6 janvier 2006)
(Ordonnance n° 2009-663 du 11 juin 2009 art. 10 et Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 art.211)

I. - Les décisions prises en application des articles L512-1, L512-3, L512-7-3 à L512-7-5, L512-8, L512-12, L512-13, L512-20, L513-1 à L514-2, L514-4, du I de l'article L515-13 et de l'article L516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. - Abrogé

III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R514-3-1

Sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L.214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.